

COMMENT S'EST CONSTITUÉE  
LA  
SEIGNEURIE DE SAINT-SEURIN-LÈS-BORDEAUX  
PAR J.-A. BRUTAILS

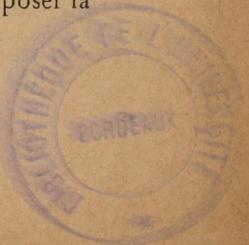
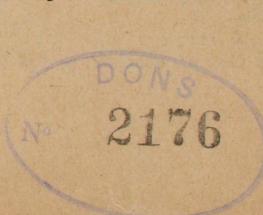
En 1684, le chapitre de la collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux fournissait devant la Chambre des Comptes les déclaration et dénombrément de ses droits et revenus temporels<sup>1</sup>. Cette déclaration énumérait, entre autres: d'abord, dans le faubourg de Saint-Seurin, la haute, moyenne et basse justice ; ensuite, dans le reste de la paroisse, « la justice moïenne et basse, civile et criminelle, et le droit de directe, » plus une redevance collective dénommée « taillade, » des corvées, une poule par feu vif, et, sur un certain nombre d'immeubles, des champarts ou des cens particuliers. La paroisse était divisée de la sorte en deux parties, dont chacune était soumise à un régime spécial : territoire urbain, qui constituait le faubourg ou la *sauveté* ; territoire rural, qui comprenait le Bouscat, Caudéran et Villeneuve (aujourd'hui la Vache) et que l'on appelait au XVIII<sup>e</sup> siècle le *Tènement général*.

Les limites de l'un et l'autre territoire ont donné lieu dans le cours des siècles à des contestations nombreuses : ce sont là questions de fait et d'histoire locale. Il est plus intéressant peut-être et plus instructif de rechercher l'origine des divers droits seigneuriaux énoncés ci-dessus.

Le chapitre eut maintes fois l'occasion, dans les procès engagés au sujet de ces prérogatives<sup>2</sup>, d'en produire les titres, d'en exposer la

1. Archives de la Gironde, G 1107.

2. Ibid., G 1105 et suiv.



genèse. Or, une conclusion assez singulière se dégage de cette masse de documents, c'est que jamais, ni dans les *inventaires*, ni dans les qualités des jugements ou des arrêts, ses procureurs n'ont fourni de ces droits de justice et de directe une explication plausible.

La justice donna, dès 1277, matière à un conflit entre les jurats de Bordeaux et le sénéchal du roi d'Angleterre, d'une part, le chapitre de Saint-Seurin et l'archevêque, de l'autre. Nous ignorons quel était au juste l'objet du débat ; mais le groupement des pièces du dossier dans le *Cartulaire*<sup>1</sup> et certains passages de la requête adressée au roi de France<sup>2</sup> permettent de reconstituer sûrement la thèse du chapitre : il prétendait tenir en fief de l'archevêque la haute et basse justice dans la sauveté ; l'archevêque lui-même aurait joui de cette juridiction en vertu d'un diplôme d'immunité confirmé à diverses reprises.

Ces moyens suggèrent plusieurs objections. L'immunité conférée ou confirmée par Louis-le-Débonnaire à l'archevêque Sicaire s'étend-elle aux possessions de l'église Saint-Seurin ? En fait, le bourg de Saint-Seurin rentrait-il dans ces possessions ? Quant aux confirmations ultérieures que le copiste du *Cartulaire* a jointes au diplôme de Louis-le-Débonnaire, les unes sont trop vagues pour rien prouver, les autres excluent l'interprétation que le chapitre en donnait.

Le dossier fourni par celui-ci ne comportait donc aucunement les conclusions qu'il en tirait ; mais les bourgeois de Bordeaux avaient gâté leur cause par des atrocités et par l'injustice éclatante de certains de leurs postulats ; l'appui notoire du représentant de l'Angleterre fit sans doute le reste, et le roi de France admit les prétentions des chanoines<sup>3</sup>. Dès lors, il resta définitivement acquis jusqu'en plein XVIII<sup>e</sup> siècle que le chapitre avait droit de haute, moyenne et basse justice dans la sauveté et que la sauveté s'étendait à tout le faubourg. Les chanoines oublièrent d'ailleurs le système occasionnel de défense qui leur avait si bien réussi ; jamais plus ils ne songèrent à faire découler leur juridiction du diplôme d'immunité octroyé à Sicaire, et je ne crois pas que l'on trouve trace après le XIII<sup>e</sup> siècle de la préten-  
due suzeraineté des archevêques.

En 1347, une nouvelle affaire surgit avec les jurats, qui avaient droit de justice sur la banlieue de Bordeaux<sup>4</sup>. Il s'agissait cette fois

1. Arch. de la Gironde G 1031, fol. 140 et suiv.

2. Ibid., fol. 144 et suiv. ; publié dans le *Livre des Bouillons* des Archives municipales de Bordeaux, p. 424 et suiv.

3. Mai 1318 (Ibid., G 1117).

4. Ibid., G 1111 et *Livre des Bouillons*, p. 348 et suiv.

de la juridiction dans le *Tènement général*. L'une et l'autre partie se réclamaient de la possession immémoriale, ce qui paraît indiquer qu'elles manquaient de titres positifs. Le sénéchal, pris pour arbitre, attribua au corps de ville la haute justice au-dessus de 65 sous et le droit de mutilation et de pilori, au chapitre la basse justice.

La paix ne fut d'ailleurs pas de longue durée, quelque soin et quelque précision que le sénéchal eût apportés à délimiter les pouvoirs respectifs des deux justiciers. Mais les démêlés portèrent uniquement sur l'interprétation de la sentence de 1347, dont les dispositions essentielles restèrent en vigueur jusqu'à la veille de la Révolution<sup>1</sup>.

La mainmise sur la seigneurie foncière lésait des intérêts nombreux et considérables ; elle devait nécessairement provoquer de redoutables oppositions. Si le chapitre revendiquait la directe sur des fonds, ce n'était point par vanité pure ; cette prétention se traduisait en cas de mutation par la perception de lods et ventes d'un taux fort élevé. On pense bien que les riches bourgeois de Bordeaux ne se laisserent pas imposer sans protester des servitudes aussi onéreuses : ils saisirent les tribunaux, et les chanoines eurent, de ce chef, d'incalculables procès.

Il leur arriva de faire remonter leurs droits à une date fabuleuse : leur église, disaient-ils, avait été bâtie par saint Martial, venu à Bordeaux en l'an 56 et à qui « la duchesse d'Aquitaine » avait fait don d'un territoire « avec tous droits, devoirs et immunités<sup>2</sup>. » Plus habituellement ils rattachaient l'origine de leur seigneurie à une donation faite par « Xantius, comte dud. Bourdeaus,... avant l'année 800, » et confirmée par Charlemagne, quand celui-ci visita Saint-Seurin<sup>3</sup>. Ils invoquaient enfin la cession du Bouscat par Arnaud d'Illac, en 1181<sup>4</sup>. Ces acquisitions successives auraient emporté la pleine propriété, et si divers particuliers détenaient des biens à Saint-Seurin c'est qu'ils les avaient reçus du chapitre à titre d'emphytéose.

1. Voir, par exemple, les arrêts du 30 juin 1598 (Arch. de la Gironde, G 1117), 18 juillet 1648 (G 1119), et les lettres-patentes de janvier 1773 (G 1121).

2. Ibid., G 1122. — Ce mémoire, imprimé, date de 1765. En voici un bref extrait : il n'est pas inutile de montrer ce que valent ces traditions locales auxquelles une certaine école historique attache tant d'importance : « La duchesse d'Aquitaine fut une des premières qui embrassa (sic) la religion chrétienne. Pour en favoriser les progrès, elle accorda à saint Martial tout le territoire qui est à l'entour du Palais Galien, ces lieux où étoient bâties les Temples des faux dieux, pour y bâtir une église à l'honneur du Sauveur, pour servir d'asile à tous les chrétiens que la persécution chassait des autres provinces... Cette église fut augmentée et embellie en 394 par saint Seurin. »

3. Ibid., G 1142 et 1145.

4. Arrêt du 11 août 1598, p. 57 (Ibid., G 1112). — Ce texte, qui est imprimé, date la donation de 1180. La date réelle est 14 février 1181, nouv. style.

L'argumentation est assez nette ; par malheur les documents le sont infiniment moins. Peut-être le dernier, la charte de 1181, était-il plus explicite ; par une coïncidence étrange, un coup de ciseau a enlevé du Cartulaire, avec le bas d'un feuillet, presque tout le dispositif<sup>1</sup>. La première donation, celle de « la duchesse d'Aquitaine » est totalement inconnue par ailleurs, il est à peine besoin de le dire ; quant à la seconde, attribuée à Sanche et fixée par la *Chronique bourdeloise* à l'année 1061, il n'en reste qu'une notice, non datée<sup>2</sup>. Aux termes de cette notice, Sanche aurait abandonné à Saint-Seurin des terres au-dessus et à côté du faubourg, avec une lande jusqu'à Eysines, jusqu'au Grand Bois et jusqu'à Bernedaria, enfin des fontaines, des marais et un droit d'usage dans un bois dit la Forêt.

La teneur de l'acte donne lieu à une première réserve : cette analyse informe, insérée dans un Cartulaire, sans autre caractère d'authenticité, inspire de véhéments soupçons de fraude. Qu'était devenu l'instrument original ?

Les chanoines tiraient, à ce propos, un excellent parti de divers incendies survenus dans le faubourg. En 1277, à la suite du conflit avec la commune de Bordeaux, la sauveté avait été envahie et en partie livrée aux flammes : les chartes avaient été détruites<sup>3</sup>. Plus tard, en 1542, des lansquenets, devant lesquels les portes de Bordeaux avaient été fermées, se rejeterent sur le faubourg et s'y livrèrent à toutes sortes d'excès : le brûlement des titres de la collégiale fut l'un des amusements de cette soldatesque. Dès que les lansquenets furent partis, le chapitre requit du Parlement la nomination de commissaires chargés de constater cet heureux désastre, et dès lors à qui le mettait en demeure de produire ses titres il opposait le procès-verbal de constat<sup>4</sup>.

Les chanoines atténuaien de la sorte, dans une certaine mesure, ce qu'il y avait d'irrégulier dans la forme de l'acte. Mais il était plus malaisé de résoudre les difficultés que soulevait, quant au fond, leur interprétation. C'est qu'en effet il existe des textes sans nombre relatifs à des immeubles qui échappaient à la seigneurie foncière du chapitre : censives ou fiefs mouvant d'autres seigneurs, alleux. Un conseiller au Parlement, qui était en procès avec Saint-Seurin au sujet

1. Arch. de la Gironde, G 1031, fo 43.

2. Ibid., fol. 10. — Il existait deux cartulaires de Saint-Seurin, *le grand Sancius* et *le petit Sancius*. Le second seul subsiste ; il a été acquis récemment des héritiers de sir Thomas Philipps par le département de la Gironde, et l'Académie de Bordeaux doit en publier le texte, qui est dès à présent établi pour l'impression. Il est à remarquer que le nom de ces cartulaires leur vient précisément de ce qu'ils renfermaient la donation de Sanche.

3. Mémoire déjà cité (Ibid., G 1122, p. 14).

4. Ibid., G 1115.

de deux hameaux sis dans le *Tènement général*, allait jusqu'à écrire que le chapitre n'avait pas la directe sur la dixième partie des fonds qui composaient ce tènement<sup>1</sup>.

Pour les terres qui relevaient d'autres seigneurs, le chapitre soutenait que les redevances dont ces immeubles étaient grevés n'étaient pas des cens, mais de simples *rentes secondes* sans rapport avec la directe<sup>2</sup>. Le parlement de Toulouse, engagé par des arrêts antérieurs, acceptait cette manière de voir<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les alleux, les chanoines ne les reconnaissaient pas comme tels. Il n'y avait pas, disaient-ils, de véritables alleux dans le *Tènement général*, tous les fonds y étant frappés d'un cens collectif dû par les propriétaires et connu sous le nom de taillade<sup>4</sup>.

Le chapitre levait, en effet, on l'a déjà vu, une poule par feu vif, trois cents corvées et 250 réaux d'or de taillade. Les habitants de la paroisse payaient la poule dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, sans que nous sachions d'où leur venait cette obligation ; les trois cents corvées et les 250 réaux furent imposés par une sentence arbitrale de 1349<sup>6</sup>. Mais cette sentence n'implique nullement au profit du chapitre la directe générale.

Il y avait eu, en 1349, désaccord entre les chanoines, d'une part, et les habitants du *Tènement général*, de l'autre. Les premiers prétendaient que les seconds étaient questaux, c'est-à-dire taillables à merci<sup>7</sup>. Les chefs de famille consentirent à un compromis : les uns agissant en leur propre nom, les autres, qui étaient chefs de famille parce qu'ils avaient épousé une héritière, agissant du consentement de leur femme. Les arbitres décidèrent que les habitants étaient et resteraient questaux, quant à leur personne et quant à leurs biens, « tam de corporibus quam de bonis suis », mais ils limitèrent leurs charges à trois cents corvées et à 250 réaux.

Or, cette taille n'atteignait pas les bientenants domiciliés hors du *Tènement* ; elle ne grevait pas les possessions des bourgeois de Bordeaux, par exemple, et même les gens de la sauveté n'y contribuaient

1. Arch. de la Gironde, G 1140.

2. Ibid., G 1130.

3. 19 septembre 1654 (Ibid., G 1142), 30 juillet 1678 (G 1131), etc.

4. 28 mai 1678 (Ibid., G 1131).

5. 10 novembre 1271 (Ibid., G. 1031, fo<sup>r</sup> 110 v<sup>o</sup>).

6. « Allegando quod ipsi et eorum prædecessores fuerant et erant et esse debebant homines quæstales et quæstabilis ad ipsius capitulii et ecclesiæ voluntatem et plura alia deveria petendo « ab eisdem, dicti vero habitatores totum contrarium asseruissent » (Ibid., G 1147. Exempl. imprimés, p. 14)

7. « Ab hominibus quæstalibus vel illi[s] qui dudum quæstales fuerint et post modum ad certum censum taxati » (1287, Ibid., G 1031, fo<sup>r</sup> 137 v<sup>o</sup>). — Cf. G 1116, *passim*.

point. C'est, comme sans doute la *questa* due par tous les *questaux* de la province, une redevance mi-personnelle, mi-réelle, qui atteignait le tenancier en raison de sa tenure et surtout de sa maison. Car on n'était pas *questal* si on n'occupait pas un *estatge* servile, un manse servile.

Ce caractère mixte de la taillade est si bien déterminé dans l'arbitrage de 1349 que la succession des habitants ne pouvait pas, aux termes de l'un des articles<sup>1</sup>, être dévolue aux héritiers naturels quand ceux-ci résidaient hors du territoire en question. En 1530 encore, un fournier de Bordeaux ayant acquis des immeubles à Caudéran, on lui objecta son inhabilité à les posséder ; par trois dimanches consécutifs, on offrit au prône aux *questaux* du chapitre d'en opérer le retrait et, aucun d'eux ne se présentant, on admit le bourgeois de Bordeaux à tenir ces biens après qu'il se fût déclaré *questal*<sup>2</sup>.

La taillade n'était donc pas un cens collectif ; l'argumentation que le chapitre basait sur la sentence de 1349 était, en conséquence, de tous points insoutenable, et on a le droit de s'étonner qu'elle ait prévalu devant les tribunaux. Elle triompha cependant et divers arrêts attribuèrent au chapitre, en vertu de cette sentence, la seigneurie foncière de tout le *Tenement général*.

Ainsi se forma la seigneurie de Saint-Seurin. Ce résultat fut pour une large part la conséquence de causes étrangères à l'objet du procès. D'abord, les adversaires du chapitre avaient des systèmes de défense contradictoires, tandis que les chanoines marchèrent vers leur but avec un esprit de suite et une persévérence peu ordinaires.

En second lieu, le chapitre, en vertu d'un privilège spécial, était, depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, justiciable de la Chambre des requêtes de Toulouse<sup>3</sup>. Un propriétaire attaqué en paiement d'un cens infime<sup>4</sup> devait constituer un procureur dans cette ville éloignée, si même il n'était pas tenu de s'y rendre. Le chapitre, lui, avait à Toulouse son procureur, ses relations et une jurisprudence favorable à ses vues. Bien souvent, des propriétaires, effrayés par la perspective d'une lutte inégale, préféraient payer plutôt que de soutenir un procès ruiné. Quelqu'un d'entre eux résistait-il, le chapitre faisait montre d'une incroyable âpreté. Une fois notamment, un nommé Duchalard, armé de preuves, entendit les faire valoir : on plaida quarante ans et

1. Exemplaires imprimés, p. 28-29.

2. Arch. de la Gironde, G 1117.

3. Ibid., G 1034-1037.

4. C'est ce qu'expose, le 14 février 1586, le parlement de Bordeaux : « En la plus part desd. procès n'est question que de 2 ou 3 solz de rente,... comme au procès d'entre led. scindic et led. du Taudin il ne s'agit que de 6 deniers de censive. » (Ibid., G 1037).

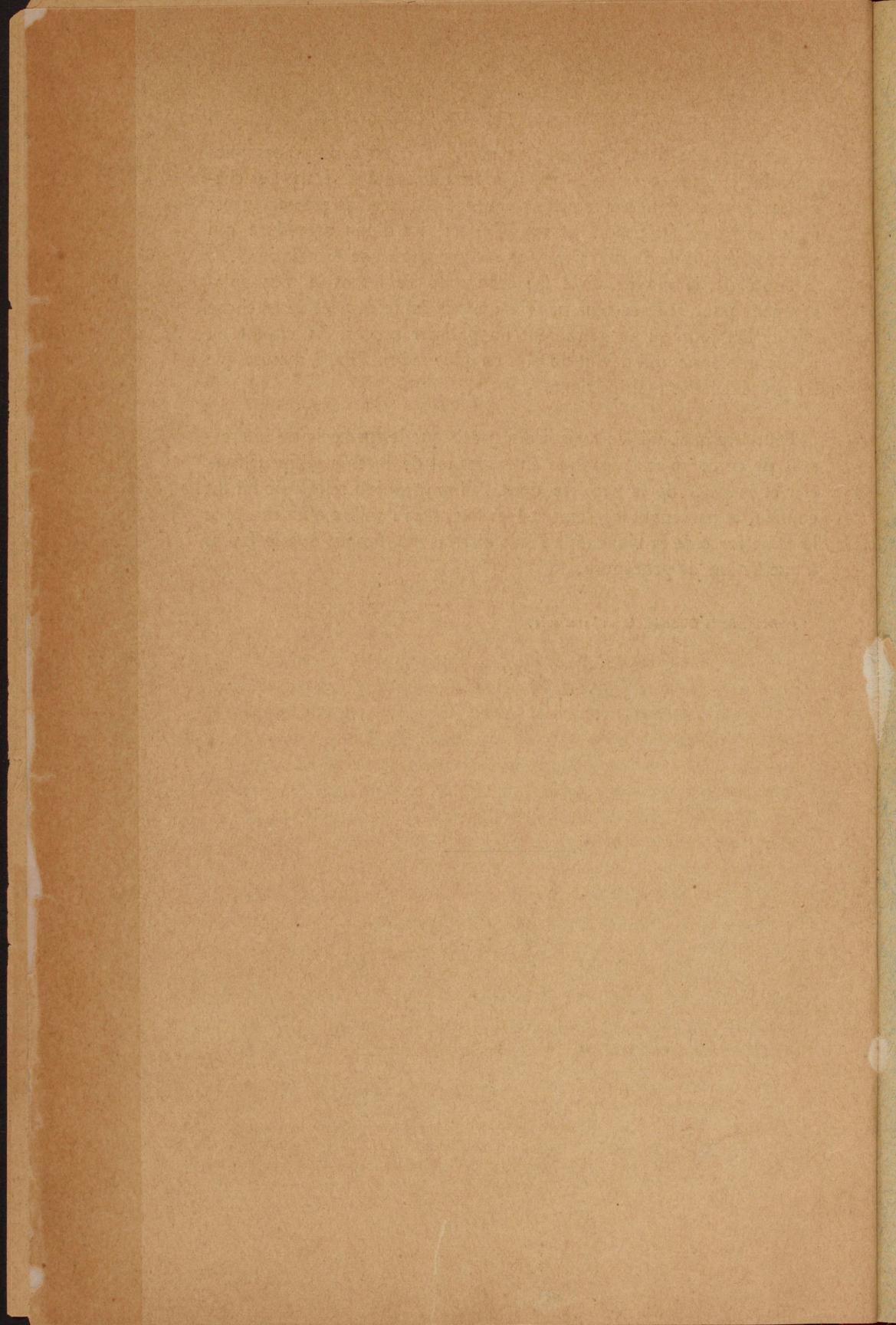
jusque devant le Grand Conseil ; en 1629 enfin, un arrêt préparatoire intervint, laissant incertain le principe de la directité générale. Les chanoines se pourvurent par requête civile, et l'affaire allait recommencer ; mais Duchalard était mort, et ses héritiers, las d'une procédure qui avait coûté plus de 50,000 livres, se résignèrent à une transaction<sup>1</sup>.

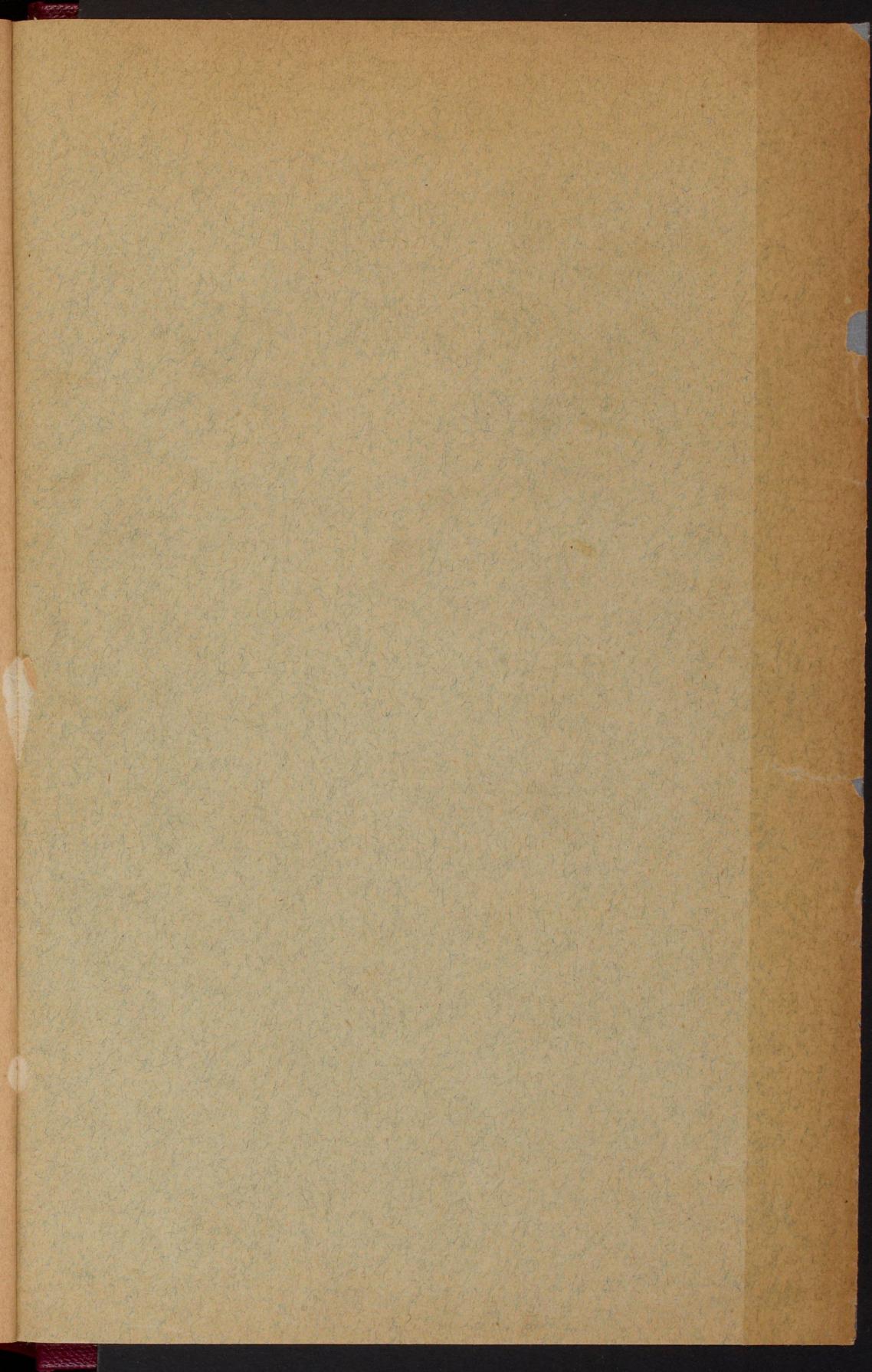
Toutefois, le moyen dont les chanoines s'aidèrent le plus puissamment pour réaliser leur programme, ce fut le respect de la chose jugée. Du jour où ils gagnèrent un premier procès, ils eurent en mains une arme qui devint de plus en plus redoutable, à mesure que les précédents se multipliaient.

Peut-être m'abusé-je ; mais il me paraît que le spectacle est intéressant de ce corps ecclésiastique entreprenant de devenir seigneur foncier et justicier de la paroisse dont l'administration religieuse lui est confiée, et parvenant légalement à ses fins, sans l'ombre d'un titre, par la seule force de sa ténacité, à l'aide d'arrêts mal fondés et à la faveur d'une fiction de procédure.

1. Arch. de la Gironde, G 1132 et suiv.

---





ANGERS, IMPRIMERIE A. BURDIN ET C<sup>ie</sup>, 4, RUE GARNIER.

